

Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 15/35

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

Contexte :

La Guemara continue d'examiner le détail de la nouvelle année des arbres fruitiers, et fait un focus sur le cas de l'Etrog. Elle aborde ensuite le cas du caroubier, lié à la longueur de son cycle. Ainsi se termine l'analyse de la première Mishna

RÉSUMÉ

- 1 . La Guemara conclut que Raban Gamliel maintient en effet que la nouvelle année d'un Etrog est Chevat.
- 2 . La Guemara se renseigne sur le calendrier de la nouvelle année pour les fruits au cours d'une année embolismique.
- 3 . Il y a un différend sur le moment où le statut de Etrog est déterminée en ce qui concerne la Shemitah.
- 4 . Rabbi Yohanan examine le statut de la Shemitah d'un Etrog .
- 5 . En ce qui concerne les caroubes, Rabbi Yohanan dit que la coutume est de suivre le point de vue de Rabbi Nechemyah .

UN PEU PLUS

1. *Ceci en dépit du fait que l'appartenance à cette année est normalement déterminée par le moment de la récolte.*
2. *Même si la majorité de la période d'hiver est encore à venir après le 1er ou le 15 Shévat car il y a deux mois d'Adar, la date de la nouvelle année reste le même.*
3. *Certains disent que c'est quand il fleurit (comme un fruit) , et certains disent que c'est quand il est récolté (comme un légume) .*
4. *Rabbi Yohanan dit que même si un Esrog était seulement de la taille d'une olive avant la Shemitah , et que durant la Shemitah, il a grandi de la taille d'une miche de pain , il a les lois de la sixième année .*
5. *Rabbi Nechemyah soutient que la floraison ne détermine l'année d'un fruit que s'il s'agit d'un type d'arbre dont les fruits mûrissent à différents moments de l'année. Cependant, pour un arbre qui a des fruits qui mûrissent tous à peu près au même moment, même s'ils s'épanouissent avant le 15 Shevat, il est considéré comme fruit de l'année suivante (selon la récolte). (Révach L'Daf)*

Pourquoi Rosh Hashanah des arbres est en Shevat ?

QUESTION : La Guemara enseigne que la Chanatah (le moment où l'arbre est en fleur) détermine l'année à laquelle le fruit d'un arbre appartient à l'égard du Ma'asser et de la Shémita. Rabbi Nechemyah dit que cela s'applique uniquement à un arbre qui produit des fruits cueillis à des moments différents. L'année pour les fruits d'un tel arbre ne peut pas être déterminée par la Lekitah, le moment au cours duquel le fruit est cueilli, parce que le fruit est cueilli à des moments différents et donc appartiendrait à des années différentes. Attendu que la Chanatah pour tous les fruits d'un tel arbre se produit lors d'un moment unique, les Sages ont établi Chanatah comme le facteur déterminant pour le Ma'asser .

Selon Rabbi Nechemyah, l'année pour les arbres qui produisent des fruits cueillis plusieurs fois suit la Lekitah et pas la Chanatah. Comme exemple de tels arbres, Rabbi Nechemyah mentionne les olives (Zeitim) et les caroubiers (Charouvim) .

Pourquoi les olives sont incluses dans la catégorie des arbres dont l'année est déterminée par la Lekitah (selon Rabbi Nechemyah) ou Chanatah (selon les Rabanan) ? La Guemara plus tôt (13b) dit que l'année de l'olivier suit le moment où le fruit a grandi d'un tiers de sa croissance à venir. Rachi explique sur place que les Rabanan n'ont pas le pouvoir de choisir un autre moment parce que l'exigence de prélever les Ma'aserot pour les olives est mid'Oraïta.

RÉPONSES:

(a) TOSSEFOT (DH Kegon) dit que le mot « ZeiTim " ici est imprécis (" Lav Davka ") . Les deux, Rabbi Nechemyah et Rabanan, conviennent que l'année des olives est déterminée par le moment où l'olive a grandi d'un tiers et non par le moment de Lekitah ou Chanatah .

(b) Le PISKEI HA'RID écrit aussi que Rabbi Nechemyah et les Rabanan conviennent que l'année des olives est déterminée par le moment où elles ont grandi d'un tiers de leur taille. Cependant, il ajoute que lorsque Rabbi Nechemyah

dit que l'année des olives est déterminée par le temps de " Lekitah", il se réfère à la date à laquelle elles ont grandi d'un tiers de leur taille, et sont maintenant assez mûres pour être cueillies. (Voir Tossefot sur 13b , DH Achar , qui écrit que Lekitah ne signifie pas le moment où le fruit est cueilli, mais cela signifie le moment du Guemar Pér , lorsque le fruit est mûr et apte à être cueilli).

(b) Les TOSSEFOT YESHANIM explique , comme Tossefot, que les Sages soutiennent que l'année des olives suit l'Shelish (quand ils ont un tiers de leur taille) et pas Chanatah . Cependant , Rabbi Nechemyah soutient que l'année des olives peut suivre la Lekitah dans certaines circonstances . Celui qui ramasse les olives pour faire de l'huile les prend une à une à la fois. Dans un tel cas , l'année des olives est déterminée par Shlish, même selon Rabbi Nechemyah . En revanche, celui qui ramasse les olives pour les manger, les cueille toutes à la fois. Dans ce cas , Rabbi Nechemyah soutient que l'année est déterminée par Lekitah .

(c) Le RITVA (13b) indique le contraire de Tossefot (voir (a) ci-dessus) . Le Ritva écrit que lorsque la Guemara plus tôt (13b) dit que le temps du Ma'asser pour les olives , c'est quand elles grandissent d'un tiers (Shelish) , la Guemara est imprécise (" Lav Davka "). En fait, les olives sont comme tous les autres fruits et leur année est déterminée par le temps de Chanatah (ou Lekitah selon Rebbi Nechemyah) et pas Shelish . Lorsque la Guemara (13b) cite un Michna qui dit explicitement que les olives suivent le temps de Shelish, cela signifie que lorsque les olives ont augmenté d'un tiers de leur taille, elles sont considérées comme suffisamment mûres pour être soumises aux Ma'aserot si l'on veut en manger. La Guemara n'aborde pas la façon de déterminer à quelle année les olives appartiennent. En ce qui concerne l'année à laquelle elles appartiennent (pour le Ma'asser et la Shevi'it), le facteur déterminant est la Chanatah (ou la Lekitah) (*Insights the Daf*).

Déterminer à quelle année le produit se rattache

| | Type de fruit | Moment où le fruit est considéré comme terminé |
|----|-------------------------------------|---|
| 1) | Fruit de l'arbre(1) | Floraison (2) |
| 2) | Légume | Récolte (3) |
| 3) | Tévoua (Céréales ?) (4), Olives | Tiers |
| 4) | Riz, millet, et autres légumineuses | Enracinement (selon Rabah (5)) Finalisation du fruit (selon Shmouel (6) (13b)) |
| 5) | Haricot égyptien | Planté pour la consommation : Récolte Planté pour les graines : Enracinement (7) |
| 6) | Tiltan (fenugrec) | Dès que cela commence à pousser |

NOTES:

(1) Selon R' Nechemyah, si les fruits sont récoltés une fois dans l'année, son année est déterminée selon la récolte et non la floraison.

(2) Selon R' Eliezer (14b), l'Etrog a le statut d'un arbre and l'on suivra la floraison pour tout (Orlah, Revai, Shevi'it, Ma'asser).

(3) Selon R' Gamliel (14b), l'Etrog a le statut d'un légume concernant le Maasser, et donc nous allons d'après la récolte pour le Maasser.

(4) Selon RASHI, Tevou'ah se réfère au grain et au raisin. Selon TOSSEFOT, cela ne se réfère qu'au grain mais la même Halachah s'applique au raisin.

(5) c'est aussi l'avis de Rabbi Shimon Shezuri. (6) c'est ainsi que Rashi comprend. D'autres Rishonim pensent différemment.

(7) Tossefot (14a DH Havah) disent que les Rabanan (dans Shevi'it 2:9) divergent et disent que le haricot égyptien (Poul ha'Mitzri) suit toujours la récolte.

A quelle année l'Etrog se rattache pour le Maasser et la Shémitta

| | | (A) MA'ASER | (B) SHEVI'IS |
|----|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| 1) | AVTOULMOS, RABAN GAMLIEL | Récolte | Floraison |
| 2) | RABBIS OF USHA | Récolte | Récolte |
| 3) | REBBI SHIMON | Mature et récolté | Mature et récolté |
| 4) | REBBI ELIEZER(1) | Floraison | Floraison |

(1) C'est aussi l'avis des Amora'im, Rabah et Rav Hamnuna. Toutefois, dans le cas d'un Etrog qui a fleuri dans la sixième année du cycle de Shemitha et n'a pas été récolté que lors de la septième, Rabah soutient que l'Etrog est exempté du Ma'asser, même si c'est un fruit de la sixième, car tout le monde se sent libre de le manipuler, car on pense qu'il a grandi au cours de la septième (et donc le fruit a le statut de Hefker et le Hefker est exempté de Ma'asser).

=====

NOTES:

=====

- (1) C'est aussi l'avis des Amora'im, Rabah et Rav Hamnuna. Toutefois, dans le cas d'un Etrog qui a fleuri dans la sixième année du cycle de Shemitah et n'a pas été récolté que lors de la septième, Rabah soutient que l'Etrog est exempté du Ma'asser, même si c'est un fruit de la sixième, car tout le monde se sent libre de le manipuler, car on pense qu'il a grandi au cours de la septième (et donc le fruit a le statut de Hefker et le Hefker est exempté de Ma'asser).